Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°22/25 Ch. Crim.
du 14 mai 2025
(Not. 198/20/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du quatorze mai deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant,**

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), née le DATE2.), représentée par sa mère PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE3.), prise en sa qualité de représentante légale,

demanderesse au civil.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, le 29 mars 2023, sous le numéro LCRI n° 20/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :
« »

II.

d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, le 13 mars 2024, sous le numéro 15/24 Ch. Crim, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

III.

d'un arrêt rendu par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, le 6 février 2025, sous le numéro 22/2025 pénal, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

Par citation du 20 mars 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 28 avril 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur la demande de remplacement d'expert faite par Maître Noémie SADLER par courrier du 28 février 2025.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) fut représenté par Maître Joëlle CHOUCROUN-KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui développa plus amplement les moyens de ce dernier.

La demanderesse au civil PERSONNE2.) fut représentée par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui développa plus amplement les moyens de cette dernière.

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Revu l'arrêt n°15/24 Ch. Crim. du 13 mars 2024 déclarant recevable mais non fondés les appels au pénal du prévenu PERSONNE1.) et du ministère public, déclarant non fondé l'appel au civil du défendeur au civil PERSONNE1.), confirmant le jugement entrepris, sauf à nommer expert en remplacement du docteur Oliver DECKER-SCHWERING, le docteur Joachim FINSTERWALDER, avec la même mission que celle reproduite dans le dispositif du jugement n° LCRI 20/2023 du 29 mars 2023.

Vu l'arrêt n°22/2025 pénal du 6 février 2025 de la Cour de cassation rejetant le pourvoi en cassation de PERSONNE1.) contre l'arrêt du 13 mars 2024 précité.

Vu le courrier du 5 avril 2024 du docteur Joachim FINSTERWALDER déclarant ne pas accepter la mission d'expertise lui confiée.

A l'audience publique de la Cour du 28 avril 2025, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE2.), demande à voir procéder au remplacement de l'expert FINSTERWALDER.

Le mandataire de PERSONNE1.) déclare ne pas s'opposer à cette demande de remplacement d'expert.

Le représentant du ministère public se rapporte à prudence de justice.

Au vu du refus de l'expert nommé d'accepter la mission, il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens, le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) en ses moyens et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

dit qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'expert médical, Docteur Joachim FINSTERWALDER, nommé par arrêt n° 15/24 Ch. Crim. de la Cour d'appel de Luxembourg en date du 13 mars 2024,

nomme expert, en remplacement du Docteur Joachim FINSTERWALDER, le Professeur Jean-Sébastien RAUL, Directeur de l'Institut de médecine légale à Strasbourg, 11, rue Humann, F-67085 Strasbourg, avec pour mission de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé, sur le préjudice corporel essuyé par PERSONNE2.) suite à son secouement, et notamment sur la question de savoir si, des coups et blessures causés par PERSONNE1.) à l'enfant PERSONNE2.), est résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit une mutilation grave,

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête présentée au président de la chambre criminelle par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif,

fixe l'affaire au rôle spécial,

réserve les frais.

Par application de l'article 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Sonia STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.